

LOGO COMMUNE



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

INSTALLATION ET EXPLOITATION DE MOBILIERS VELOS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNE XXX dont l'hôtel de ville se situe à **Xxx (XXXXX)**, **XX Xxx Xxx**, représentée par son Maire, **Xxx XXX**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° en date du

Ci-après dénommé « **la Commune** »

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES, Etablissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public située dans le département des Bouches-du-Rhône, dont le siège est à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), Z.A La Massane, 23 Avenue des Joncades Basses, identifiée au SIREN sous le numéro 241 300 375, représentée par son Président, Monsieur Romain THOMAS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° en date du

Ci-après dénommée « **la Communauté de communes** »

D'AUTRE PART,

Ensemble ci-après dénommées « **les Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté de communes exerce, en vertu de la loi et des statuts communautaires, la compétence « mobilités ». À ce titre, elle conduit une politique volontariste en faveur des mobilités durables et des alternatives à l'usage de la voiture individuelle.

Dans ce cadre, elle a élaboré un Schéma directeur cyclable intercommunal, approuvé par délibération n°148/2024 du 19 décembre 2024, qui traduit l'ambition du territoire de développer les déplacements à vélo au moyen d'une politique cyclable concrète, cohérente et opérationnelle.

Pour mettre en œuvre cette stratégie, la Communauté de communes entend développer et renforcer une offre de stationnement vélo de courte, moyenne et longue durée sur l'ensemble de son territoire, en permettant aux habitants, salariés, employeurs, visiteurs et, plus largement, à l'ensemble des usagers de disposer d'équipements favorisant un stationnement sécurisé, la réparation des vélos et la pérennisation de la pratique cyclable, quels que soient les motifs de déplacement. Dans cette perspective, la Communauté de communes a décidé de doter chacune des communes membres de mobiliers dédiés aux cycles, lesquels sont destinés à être implantés sur des emplacements préalablement définis en concertation avec la commune concernée.

En vue d'assurer le déploiement de ces mobiliers vélos, la Commune accepte de mettre à la disposition de la Communauté de communes certains emplacements situés sur son domaine public communal, nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien de ces équipements.

Reconnaissant l'intérêt commun que représente la mise en place de ces dispositifs, les Parties sont convenues de fixer, par la présente convention, les conditions juridiques, techniques et financières régissant cette occupation du domaine public.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition d'emplacements situés sur le domaine public de la Commune, à la Communauté de communes, et ce en vue de permettre à cette dernière d'installer, d'exploiter et entretenir du mobilier urbain dédié aux cyclistes (mobilier vélos).

Cette mise à disposition intervient dans le cadre l'exercice de la compétence « mobilités » par la Communauté de communes.

ARTICLE 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, la Communauté de communes ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, et ceci dans la mesure où l'occupation du domaine public est, par détermination de la loi, précaire et révocable.

ARTICLE 3 : BIENS MIS A DISPOSITION / PERIMETRE DE L'AUTORISATION

La Commune met à la disposition de la Communauté de communes plusieurs emplacements situés sur son domaine public, afin que cette dernière puisse y installer, exploiter et entretenir du mobilier urbain dédié aux cyclistes (mobilier vélos).

Il est expressément convenu que les mobiliers vélos faisant l'objet de la présente convention sont composés, selon les besoins identifiés sur chaque site d'implantation, d'équipements destinés à favoriser le stationnement, la sécurisation et l'entretien des cycles. À ce titre, ils peuvent comprendre des arceaux à vélos, des box sécurisés pour le stationnement des vélos, des bagageries destinées au rangement des sacoches et des batteries de vélos, ainsi que des stations de gonflage et de réparation en libre accès.

La sélection, le nombre et les emplacements des équipements mis à disposition figurent sur un plan de situation annexé à la présente convention (ANNEXE 1). L'éventuelle mise à jour de ce document, en cours d'exécution de la présente convention, devra faire l'objet d'un avenant pris selon les modalités de l'article 14.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

La Communauté de communes prendra les emplacements convenus dans l'état où il se trouvent lors de son arrivée dans les lieux. Il appartient à la Communauté de communes, en tant que bénéficiaire, de signaler immédiatement à la Commune, avant la mise à disposition, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant la période de mise à disposition.

Au terme de la présente convention, la Communauté de communes prendra en charge la remise des lieux dans leur état d'origine.

ARTICLE 5 : MODALITES D'INSTALLATION DES MOBILIERS VELOS

La Communauté de communes prendra en charge la fourniture et la pose des mobiliers vélos sur les lieux d'implantation définis. Elle prendra en charge les travaux de génie civil afférents.

Dans le cas où la Commune souhaiterait déplacer un ou plusieurs équipements après installation, en proposant de nouveaux emplacements, le déplacement (dépose, transport et pose) sera pris en charge par la Communauté de communes dans l'hypothèse où la présence sur les lieux d'implantation initiaux rendrait impossible :

- La réalisation de travaux publics réalisés dans l'intérêt du domaine public communal ;
- La réalisation d'un ouvrage d'intérêt général ;

- La réalisation d'une opération d'aménagement, au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;
- Le maintien de la tranquillité des lieux, et ce dans la mesure où la présence des mobiliers vélos, engendre des nuisances importantes susceptibles de compromettre la sécurité, la salubrité publique ou la préservation de l'environnement.

Il en sera de même s'agissant des coûts relatifs à la suppression d'équipement.

En dehors de ces hypothèses, et sauf meilleur accord des Parties, ce coût de déplacement (dépose, transport et pose) sera supporté par la Commune.

Les travaux de génie civil liés au déplacement d'une ou plusieurs équipements seront toujours à la charge de la Commune, sauf meilleur accord des Parties.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS ET EXECUTION DU SERVICE

La Communauté de communes assure la gestion des mobiliers vélos. Elle prend en charge, à ses frais, leur entretien technique courant, ainsi que, le cas échéant, leur réparation ou remplacement lorsqu'ils s'avèrent nécessaires et que l'usure ou les dommages sont imputables à son fait ou à celui des usagers des équipements.

L'entretien et le nettoyage des abords immédiats des mobiliers vélos, notamment en cas de présence de débris, papiers ou autres déchets au sol, relève de la responsabilité de la Commune, au titre des compétences qu'elle exerce, notamment en matière de voirie, et en vertu des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Communauté de communes s'engage à :

- Respecter la destination des emplacements mis à disposition par la Commune pour l'implantation des mobiliers vélos, et ce conformément aux prescriptions techniques et aux exigences de sécurité applicables à ce type d'équipement. En cas de recours à un prestataire, celui-ci est tenu de se conformer strictement à ces mêmes prescriptions et à l'affectation initiale des emplacements définis.
- Maintenir les mobiliers vélos en bon état de fonctionnement et assurer leur entretien/maintenance ;
- Informer dans les plus brefs délais la Commune de toute opération programmée qui pourrait affecter les emplacements mis à disposition.

La Commune s'engage à :

- Autoriser la Communauté de communes, ainsi que tout prestataire dûment mandaté par celle-ci, à intervenir sur les emplacements mis à disposition, aux fins d'installation, d'exploitation et d'entretien/maintenance des mobiliers vélos ;
- Mettre à disposition un autre emplacement en cas de déplacement rendu nécessaire, dans des conditions compatibles avec les exigences techniques et fonctionnelles ;
- Permettre à la Communauté de communes d'apposer son logo, la signalétique réglementaire et toute information utile à la communication institutionnelle relative aux équipements ;
- Garantir un accès libre et permanent aux mobiliers vélos, de manière à assurer la possibilité pour les usagers d'utiliser ces équipements dans des conditions sécurisées et optimales ;
- Maintenir la voirie desservant les emplacements mis à disposition, toujours en bon état et adaptée aux caractéristiques techniques ;
- Veiller au respect du Code de la route sur les voies communales empruntées ;
- Informer dans les plus brefs délais la Communauté de communes de toute opération programmée qui pourrait affecter les emplacements mis à disposition.

De manière générale, toute information déterminante liée aux emplacements doit nécessairement faire l'objet d'une communication entre les Parties.

ARTICLE 8 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Les mobiliers vélos étant installés sur le domaine public et accessible au public, le Maire de la Commune reste compétent pour intervenir sur ce domaine en vertu des pouvoirs de police qu'il détient.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Les mobiliers vélos sont la propriété de la Communauté de communes.

La Communauté de communes sera seule responsable des dommages susceptibles d'être causés aux biens et/ou aux personnes par leurs installations et entretiens.

La Communauté de communes s'engage donc à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité vis-à-vis des tiers, de façon à garantir la Commune contre tout recours dans ce cadre.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), l'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION - RENOUVELLEMENT

L'occupation du domaine public est consentie pour une durée de quinze (15) ans, reconductible tacitement une (1) fois pour une période identique.

Au terme définitif de la présente convention, les parties se rapprocheront pour en envisager le renouvellement ou à défaut, les conditions de retour.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation dans les conditions de l'article 12.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La convention devra être exécutée jusqu'à son terme. A cette date, l'une des parties pourra décider de ne pas la reconduire sous réserve d'en informer l'autre par lettre recommandée 12 mois au moins avant le terme de la convention.

Elle pourra toutefois être résiliée en cours d'exécution par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave et/ou répété aux engagements souscrits dans la présente convention, et ce après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée identifiant le manquement constaté et mettant en demeure la partie défaillante d'y remédier dans les 12 mois. La résiliation prend effet après le constat de l'inaction de cette dernière.

De même, elle pourra être résiliée en cours d'exécution par l'une ou l'autre des parties, pour tout motif tiré de l'intérêt général, ou si un cas de force majeure rend définitivement impossible la poursuite de la relation contractuelle, moyennant un préavis de 12 mois, signifié par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 13 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente convention est consentie *intuitu personae*, en considération de la personne de la Communauté de communes. En conséquence, sauf autorisation écrite préalable de la Commune, formalisée par un avenant pris dans les conditions de l'article 14 :

- La convention ne peut être ni cédée ni transmise, directement ou indirectement, à quiconque ;
- La Communauté de communes ne peut accorder à des tiers des droits excédant ceux qui lui ont été consentis par la Commune.

Toutefois, la Communauté de communes peut confier à un tiers l'exploitation de tout ou partie des droits résultant de la présente convention, et ce dans le cadre de l'exercice de sa compétence « mobilités ». Dans ce cas, elle demeure personnellement et solidairement responsable envers la Commune de la bonne exécution de l'ensemble des obligations prévues par la présente convention.

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la présente convention ou tout accord particulier susceptible d'intervenir entre les Parties devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant écrit. Les Parties pourront autoriser leurs exécutifs respectifs à signer ces avenants dans le cadre des délégations qui leur auront été consenties par leurs assemblées délibérantes.

ARTICLE 15 : CLAUSES GENERALES

ARTICLE 15-1 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

Les Parties se sont accordées sur les termes de la présente convention et de ses annexes qui constituent l'accord entier pris entre les Parties.

ARTICLE 15-2 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toutes leurs forces et leur portée.

Les Parties pourront alors décider de rédiger un avenant ayant pour objet le remplacement des stipulations invalides par des stipulations valides, en respectant dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant entre les Parties au moment de la conclusion de la convention, ainsi que l'esprit et l'objet de cette dernière.

ARTICLE 15-3 : EXECUTION LOYALE

Les Parties sont convenues d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

ARTICLE 16 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 17 : ANNEXES

La présente convention inclut les annexes suivantes :

- ANNEXE 1 : Plan de situation incluant la sélection, le nombre et les emplacements des équipements mis à disposition ;

Fait en 2 exemplaires,

A Saint-Rémy-de-Provence, le